



ARRETE N° 2026_0432

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal et réglementation de la manifestation « Les 4 jours de fête » organisée au Domaine de Lisledon du 17 au 19 juillet 2026 - COMITE DES FETES

Le Maire de VILLEMANDEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage,

Vu le Code pénal, notamment son article 321-7 ainsi que les articles R.321-9 à R.321-12 relatifs au registre des vendeurs d'objets mobiliers usagés,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu la délibération n°2024-092 du Conseil municipal du 10 décembre 2024 portant approbation du règlement et de la tarification des occupations du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n°2025_0010 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2021_0246 du 23 avril 2021 portant réglementation de l'utilisation du Domaine de Lisledon,

Vu l'arrêté municipal n°2026_0433 du 25/06/2026 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026_0448 portant autorisation de tir du feu d'artifice lors de la manifestation « Les 4 jours de fête »,

Vu l'arrêté municipal n°2026_0447 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue de la Surandière et la rue de Lisledon dans le cadre de la manifestation « Les 4 jours de fête »,

Vu la demande présentée le 23 juin 2026 par Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « Les 4 jours de fête » au Domaine de Lisledon,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler un public nombreux et qu'il convient d'encadrer son organisation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulement de la manifestation, à la protection des usagers ainsi qu'à la préservation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR, est autorisé à occuper temporairement le Domaine communal de Lisledon afin d'y organiser la manifestation intitulée « Les 4 jours de fête », selon le programme suivant :

- Vendredi 17 juillet 2026 : guinguette de 18 h 30 à 23 h 00
- Samedi 18 juillet 2026 : brocante de 5 h 30 à 19 h 00
- Samedi 18 juillet 2026 : spectacle en plein air de 20 h 00 à 00 h 00
- Dimanche 19 juillet 2026 : foire et fête foraine de 8 h 00 à 19 h 00 / feu d'artifice de 21 h 00 à 23 h 00
- Lundi 20 juillet 2026 : stands de jeux de 14 h 00 à 17 h 00

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La guinguette est autorisée le vendredi 17 juillet 2026 de 18 h 30 à 23 h 00 au sein du Domaine de Lisledon.

Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation :

- Le parc du Domaine de Lisledon sera fermé au public de 12 h 00 à 23 h 00
- L'accès des participants s'effectuera exclusivement par la grille située rue des Perrins à compter de 18 h 30
- Le stationnement des participants sera organisé dans la prairie du Domaine de Lisledon sous la responsabilité de l'organisateur
- Les voies d'accès destinées aux services de secours devront être maintenues libres en permanence

L'organisateur est responsable de la gestion des flux de circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser une vente au déballage de type brocante le samedi 18 juillet 2026 de 5 h 30 à 19 h 00.

Les exposants pourront accéder au site entre 5 h 30 et 8 h 00 exclusivement par l'entrée principale située rue de Lisledon et seront placés par l'organisateur.

À compter de 8 h 00, l'accès au Domaine par la rue de Lisledon sera réservé aux piétons et interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité ou dûment autorisés.

Le stationnement des visiteurs sera organisé dans la prairie du Domaine de Lisledon avec un accès par la rue des Perrins à partir de 7 h 00.

À l'issue de la manifestation, les exposants devront libérer les lieux au plus tard à 19 h 00.

L'organisateur veillera au maintien permanent d'un cheminement permettant l'accès des véhicules de secours.

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR est tenue d'établir et de tenir à jour, pendant toute la durée de la manifestation, un registre permettant l'identification de l'ensemble des exposants, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux ventes au déballage (L310-2, R310-9 et R321-7, R321-9 à R321-12 du Code Pénal.

Ce registre comporte notamment, pour chaque exposant :

- Noms et prénoms des participants
- Nom de la personne morale représentée, Raison sociale et siège
- Qualité et domicile des participants
- Pour les commerçants : N° d'immatriculation au registre du commerce
- Pour les participants non professionnels : Attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile avec signature obligatoire
- Nature et n° de la pièce d'identité présentée
- Indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance

Le registre est tenu à la disposition des autorités compétentes pendant toute la durée de la manifestation.

Dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'événement, il est transmis à la mairie de Villemandeur afin d'y être coté et paraphé conformément à l'article R-321-10 du Code pénal.

Une fois coté et paraphé, ce registre est déposé à la Préfecture dans un délai de quinze jours suivant la clôture de l'événement.

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants tout au long de l'évènement :

- Les armes et éléments d'armes, quelle qu'en soit la catégorie
- Les armes factices susceptibles de créer un trouble à l'ordre public
- Les artifices, explosifs ou produits inflammables non autorisés
- Tout objet dont la vente est interdite par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou tout autre personne « non professionnelles » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

L'organisateur pourra refuser l'accès ou exclure tout exposant ne respectant pas les prescriptions légales, réglementaires ou celles du règlement intérieur de la brocante.

Article 5 : L'organisateur est autorisé à installer un podium, une scène ainsi que les équipements techniques nécessaires au spectacle prévu le samedi 18 juillet 2026.

Les opérations de livraison, de montage et de démontage sont autorisées selon les modalités suivantes :

- Vendredi 17 juillet 2026, de 14 h 00 à 00 h 00 : accès des véhicules poids lourds et semi-remorques assurant la livraison des matériels par la rue des Perrins
- Les véhicules techniques sont autorisés à stationner sur le parking situé à proximité de la salle de Lisledon jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 6 h 00
- Samedi 18 juillet 2026, montage du podium et des équipements techniques de 8 h 00 à 12 h 00
- Déroulement du spectacle de 20 h 00 à 00 h 00
- Le démontage des installations ne pourra intervenir qu'après l'évacuation complète du public et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes.

Les structures temporaires devront être installées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Elles devront présenter toutes garanties de stabilité et de résistance aux conditions météorologiques.

L'organisateur devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des autorités compétentes :

- Les attestations de conformité des structures
- Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés
- Les rapports de vérification des installations techniques, le cas échéant

Le Maire ou son représentant pourra ordonner l'arrêt immédiat du spectacle si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Article 6 : La foire est autorisée le dimanche 19 juillet 2026 de 8 h 00 à 19 h 00 au Domaine de Lisledon.

L'implantation des stands devra respecter les plans établis par l'organisateur afin de maintenir :

- Les cheminements piétons
- Les voies d'accès réservées aux véhicules de secours
- Les accès aux bâtiments et aux équipements de sécurité

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Villemandeur est chargé d'établir et de tenir à jour, pendant toute la durée de la foire, un registre des exposants professionnels précisant notamment leur identité, leur raison sociale, leur adresse et leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le registre est tenu à la disposition des autorités compétentes pendant toute la durée de la manifestation.

Dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'événement, il est transmis à la mairie de Villemandeur afin d'y être coté et paraphé.

Une fois coté et paraphé, ce registre est déposé à la Préfecture dans un délai de quinze jours suivant la clôture de l'événement.

Le tir du feu d'artifice est autorisé le dimanche 19 juillet 2026, de 21 h 00 à 23 h 00, par arrêté municipal n° 2026__0448. Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions de cet arrêté, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le respect de la réglementation applicable aux spectacles pyrotechniques
- La présence d'un artificier qualifié disposant des habilitations requises
- Le respect des distances de sécurité
- L'absence de conditions météorologiques défavorables

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire le tir du feu d'artifice si les conditions de sécurité ou les conditions météorologiques le justifient.

Article 7 : Une fête foraine est autorisée à se tenir sur le Domaine de Lisledon les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2026, sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice.

L'arrivée des industriels forains est autorisée à compter du mercredi 15 juillet 2026 à partir de 12 h 00, par l'accès situé rue des Perrins. Les installations devront être implantées exclusivement sur l'espace situé à l'est de la prairie du Domaine de Lisledon, conformément aux emplacements définis par l'organisateur.

Les véhicules d'exploitation et d'habitation des industriels forains sont autorisés à stationner sur le domaine pendant la durée de la manifestation. Les exploitants pourront demeurer sur place dans leurs véhicules durant les nuits du 15 au 22 juillet 2026.

L'association organisatrice demeure seule responsable du choix des industriels forains, de leur accueil, de leur installation, du contrôle de leurs documents réglementaires, de la sécurité de leurs activités ainsi que du respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les industriels forains devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les sols, espaces verts, réseaux, bâtiments, équipements et aménagements du Domaine de Lisledon. Toute dégradation constatée fera l'objet d'un état des lieux contradictoire et les frais de remise en état seront intégralement supportés par l'auteur des dommages ou, à défaut, par l'association organisatrice.

L'association organisatrice s'assurera que chaque attraction est exploitée conformément à la réglementation en vigueur et qu'aucune installation ne sera mise en service avant la production des documents obligatoires.

L'accueil de chaque industriel forain est subordonné à la remise préalable des documents suivants, en cours de validité :

- Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises (ou tout justificatif équivalent) datant de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'exploitation de l'attraction et les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- Le rapport de contrôle technique ou de vérification réglementaire de l'attraction, accompagné, le cas échéant, du rapport de contre-visite comportant des conclusions favorables
- Une déclaration de l'exploitant attestant que l'attraction est maintenue en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenue, accompagnée des justificatifs correspondants
- Le dossier technique de l'attraction
- Les justificatifs de vérification des installations électriques et des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

L'association organisatrice veillera également à ce que chaque attraction dispose des autorisations nécessaires, des moyens de lutte contre l'incendie adaptés, ainsi que d'une alimentation électrique conforme aux normes en vigueur. Les raccordements électriques provisoires devront être réalisés dans le respect de la réglementation applicable.

La commune se réserve le droit de refuser l'installation ou d'exiger l'arrêt immédiat de toute attraction ne présentant pas les garanties de sécurité requises ou dont les documents réglementaires seraient incomplets, expirés ou non conformes.

La présence des industriels forains sur le Domaine de Lisledon ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité de leur installation, de leur exploitation ou de la sécurité de leurs activités. L'association organisatrice demeure seule responsable, tant à l'égard de la commune que des tiers, de l'ensemble des conséquences pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation de la fête foraine. Elle garantit la commune contre tout recours, réclamation ou action qui pourrait être exercé à ce titre.

Article 8 : L'association est autorisée à occuper le domaine de Lisledon le lundi 20 juillet 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, afin d'y organiser des stands de jeux sur le parking situé à proximité de la salle de Lisledon.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la sécurité générale de la manifestation pendant toute sa durée.

À ce titre, il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer :

- La sécurité des personnes et des biens
- La prévention des mouvements de foule
- Le maintien des accès réservés aux secours
- La protection des installations

Dans le cadre du plan VIGIPRATE, des dispositifs physiques de protection contre les intrusions de véhicules (barrières anti-véhicules béliers ou tout autre dispositif équivalent) devront être installés aux principaux accès du site afin de sécuriser les espaces accueillant du public.

Les barrières, dispositifs anti-intrusion et tout autre équipement de protection nécessaire seront mis en place sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le contrôle des accès, la surveillance générale du site ainsi que le service d'ordre seront assurés par des agents de sécurité privée régulièrement autorisés, mandatés par l'organisateur (société BRAV SÉCURITÉ PRIVÉE). Ces agents exerceront leurs missions dans le strict respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure.

L'organisateur veillera à maintenir un contact permanent avec les services de secours et les forces de l'ordre pendant toute la durée de la manifestation.

La circulation de tout véhicule au sein du Domaine de Lisledon pendant la manifestation est strictement limitée aux besoins de l'organisation. Elle devra s'effectuer exclusivement au pas, dans le respect des consignes de sécurité et sans mettre en danger le public.

Article 10 : Toutes les installations temporaires devront être implantées de manière à ne pas compromettre la sécurité du public.

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur et réalisées avec du matériel homologué.

Les câbles électriques devront être protégés, fixés et rendus inaccessibles au public.

Les groupes électrogènes, lorsqu'ils sont utilisés, devront être installés dans des zones sécurisées, ventilées et protégées contre tout risque d'incendie.

Des extincteurs adaptés aux risques présents devront être répartis à proximité des installations électriques, des groupes électrogènes, des zones de cuisson éventuelles, des installations techniques. Aucun stockage de carburant ou de produits inflammables ne pourra être effectué en dehors des quantités strictement nécessaires au fonctionnement des installations.

Les accès aux poteaux incendie, bouches incendie, armoires techniques, coffrets électriques, dispositifs de secours ainsi qu'aux issues de secours devront rester constamment libres.

L'ensemble des installations devra être maintenu en parfait état pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de danger grave ou imminent, le Maire, son représentant ou les services de secours pourront exiger l'arrêt immédiat de tout ou partie des activités jusqu'à la suppression du risque constaté.

Article 11 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée de la manifestation, le Domaine de Lisledon ainsi que ses abords immédiats dans un parfait état de propreté.

Sont strictement interdits :

- Tout dépôt ou abandon de déchets, ordures ménagères ou autres immondices dans l'enceinte du Domaine de Lisledon
- Tout déversement d'eaux usées sur le site
- Toute dégradation, détérioration, fixation, perforation ou modification des arbres, des sols, des bâtiments, du mobilier urbain ou des équipements publics

Toute dégradation ou infraction constatée fera l'objet d'un constat par la commune et pourra donner lieu aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder :

- A l'enlèvement de l'ensemble des installations et équipements mis en place
- A l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par la manifestation
- Au nettoyage complet du site afin de le restituer dans son état initial

À défaut d'une remise en état jugée satisfaisante par la commune, les travaux nécessaires seront exécutés d'office aux frais exclusifs de l'organisateur, sans préjudice des poursuites ou demandes d'indemnisation qui pourraient être engagées.

Article 12 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.

Les niveaux sonores devront être compatibles avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du Code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou tout trouble à l'ordre public pourra entraîner, après mise en demeure ou immédiatement en cas d'urgence la suspension de la manifestation, l'évacuation du site, le retrait de l'autorisation.

Article 13 : L'organisateur est pleinement responsable de tout dommage, direct ou indirect, matériel ou corporel, causé à des tiers, aux usagers ou aux biens publics ou privés, résultant de l'organisation de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, avant le début de la manifestation, une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'événement, notamment les dommages aux personnes, les dommages aux biens, les dommages aux installations, les risques liés aux intempéries.

La commune de Villemandeur est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de dégradation ou de tout autre incident survenant durant la manifestation.

Article 14 : En cas d'alerte météorologique, de vents violents ou de toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, le Maire ou son représentant pourra exiger la suspension de la manifestation, le démontage des installations ou l'évacuation du site, sans indemnité.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, l'autorité municipale pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 16 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Monsieur le Président du Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur Général des Services VILLEMANDEUR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de MONTARGIS, Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, et M. le Président du Comité des Fêtes de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 15/07/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

Date d'affichage : 16/07/2026